



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Élections et Police Administrative

ARRÊTE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique d'ouvrages d'alimentation générale
en énergie électrique en vue de l'établissement de servitudes sans recours
à l'expropriation

Pétitionnaire : M. le directeur départemental de ERDF-Ariège

Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 modifiée et codifiée.

VU la loi 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment l'article 35 modifié.

VU le décret n°70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes et notamment le titre I, chapitre 1er.

VU la demande de déclaration d'utilité publique présentée le 9 novembre 2009 par le directeur départemental de ERDF-Ariège, en vue de l'établissement des servitudes légales sur la parcelle cadastrée B614 sur le territoire de la commune de Saint Lizier.

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) en date du 3 décembre 2009.

VU l'avis du maire de Saint Lizier en date du 15 juillet 2011.

Considérant que la notice d'impact jointe au dossier a été mise à disposition du public du 4 au 18 juillet 2011 et n'a fait l'objet d'aucune observation .

SUR proposition de Mme la secrétaire générale,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique le réseau aérien de distribution d'énergie électrique surplombant la parcelle cadastrée B614 située sur la commune de Saint Lizier et les supports dudit réseau implantés sur cette parcelle, en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation.

Article 2 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège,
- affichage sur le site internet de la préfecture pendant deux mois,

- affichage en mairie de Saint Lizier pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la préfecture de l'Ariège, bureau des élections et de la police administrative.

Article 4 – La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 3.

Article 5 - Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le maire de Saint-Lizier, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de ERDF-Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **09 SEP. 2011**

P/Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Dominique CHRISTIAN